



COMMUNE DE SINNAMARY



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE N° 2020-03/MS/ PM

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION A L'OCCASION DE LA
PARADE DU PAYS DES SAVANES A SINNAMARY
SAMEDI 1^{er} FEVRIER 2020**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales spécialement ses articles : L. 2213 -1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles : R.411-30, R.411-31 modifiés ;

VU la demande présenté par le comité des fêtes à l'occasion de leur manifestation intitulé Parade du pays des Savanes qui se déroulera le samedi 1^{er} février 2020 ;

VU l'arrêté municipal 2020-05-MS/URB du 17 janvier 2020 autorisant l'occupation temporaire du domaine public durant la période carnavalesque sur la commune ;

CONSIDERANT que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur les lieux de la manifestation, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La Commune de Sinnamary autorise le comité des Fêtes à organiser la parade du pays des savanes le samedi 01^{er} Février 2020.

Le stationnement et la circulation seront interdits de 13h00 à 22h00 à l'intérieur de l'agglomération aux endroits indiqués ci-après :

TRAJET DE LA PARADE ET DU VIDE A L'ISSUE DE LA PARADE :

DEPART :

Rue de CLUNY
Avenue Elie CASTOR
Avenue Constantin VERDEROSA
Rue Hippolyte LETARD
Rue Bonose VERNET
Rue de Cluny
Dislocation : Avenue Constantin VERDEROSA MARCHE COUVERT

ARTICLE 2 – Le comité des Fêtes de Sinnamary prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour garantir et veiller au bon déroulement de la manifestation en mettant en place un service d'ordre et de sécurité.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SINNAMARY.

ARTICLE 4 – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, communiqué aux organisateurs et partout où besoin sera.

Fait à Sinnamary, le 27 Janvier 2020



P/Maire empêché
La 1^{ère} Adjointe au Maire

Annick ARON LEVEILLE